

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 29-14-00002

Date : 5 novembre 2014

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent.	Président.
	Mme Lucie Morin, orthophoniste.	Membre.
	Mme Sophie Waridel, audiologiste.	Membre.

DANIÈLE PAQUETTE, ès qualité de syndique de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Plaignante

c.

JULIE LAFRENIÈRE, orthophoniste.

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTES DE L'INTIMÉE ET DE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT, RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

(Art. 142 *Code des professions*)

-
- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec s'est réuni le 26 septembre 2014 pour entendre la plainte suivante:

1. À Saint-Bruno-de-Montarville, entre le 14 mars 2011 et le 14 mars 2014, l'intimée a fait défaut, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à des correspondances et des demandes verbales provenant de la plaignante.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 60 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et 114 du Code des professions, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

2. À Saint-Bruno-de-Montarville, entre le 14 mars 2011 et le 14 mars 2014, l'intimée n'a pas fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité ni d'une diligence raisonnable envers ses clientes S.D., R.P., M.-H.D., K.B. et M.J..

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 1, 14, 22 et 42 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

3. À Saint-Bruno-de-Montarville, entre le 14 mars 2011 et le 14 mars 2014, l'intimée n'a pas permis à ses clientes S.D. et M.J. de prendre connaissance des documents qui les concernaient dans les dossiers constitués au noms de leurs enfants et d'obtenir copie de ces documents.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 1, 14 et 42 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des

orthophonistes et audiologistes du Québec et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

- [2] Les parties sont présentes.
- [3] La partie plaignante est représentée par Me Manon Lavoie.
- [4] L'intimée est non représentée.
- [5] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.
- [6] Après s'être assuré que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celle-ci coupable des trois (3) chefs d'infraction décrits à la plainte.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE :

- [7] La plaignante témoigne et dépose les pièces suivantes :

P :1 : Lettre du 19 septembre 2014 de la secrétaire générale de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec attestant que l'intimée était membre en règle de l'Ordre au moment des infractions reprochées.

P-2 : Lettre de la plaignante du 14 mars 2014 transmise à

l'intimée par courrier recommandé et par courriel.

P-3 en liasse : Courriels échangés entre la plaignante et l'intimée entre le 6 mai 2011 et le 19 juin 2012.

P-4 en liasse: Correspondance de la plaignante adressée à l'intimée entre le 15 avril et le 15 décembre 2011.

P-5 en liasse : Résumé de plusieurs entretiens téléphoniques entre la plaignante et l'intimée.

- [8] La plaignante a initié une enquête à la suite du signalement de deux (2) clientes de l'intimée à l'effet que ces dernières avaient tenté de rejoindre l'intimée, sans succès, à plusieurs reprises.
- [9] Par la suite, deux (2) autres clientes se sont manifestées auprès de la plaignante pour dénoncer le fait qu'elles étaient incapables de rejoindre l'intimée.
- [10] La preuve documentaire, en particulier les pièces P-2, P-3, P-4 et P-5, révèlent que l'intimée n'a pas donné suite aux demandes répétées de la plaignante et n'a pas respecté les nombreuses promesses faites dans le cadre de plusieurs ententes intervenues entre elles.
- [11] À défaut par l'intimée de se conformer aux exigences de la plaignante, celle-ci lui a finalement fait parvenir une mise en demeure en date du 14 mars 2014 exigeant une réponse quant à son obligation de transmettre les documents requis par ses clientes.

[12] Ne s'étant pas conformée à cette mise en demeure, la plaignante a donc déposé en date du 30 avril 2014 la présente plainte à l'encontre de l'intimée.

[13] À ce jour, les documents n'ont toujours pas été transmis aux demanderesses d'enquête.

PREUVE DE L'INTIMÉE :

L'intimée témoigne et rapporte ce qui suit :

- Elle corrobore entièrement le témoignage rendu par la plaignante.
- Elle s'engage auprès de la plaignante à collaborer dans le futur.
- Elle est actuellement à l'emploi d'une Commission scolaire à raison de trois (3) jours par semaine.
- Les infractions ont été commises alors qu'elle œuvrait dans le domaine privé.
- Séance tenante, elle remet à la plaignante une lettre d'excuse produite sous scellé comme pièce I-1.
- Après avoir pris connaissance de cette lettre, la plaignante se déclare satisfaite des propos et des excuses qu'elle contient.

[14] Les parties recommandent et suggèrent d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef no 1 : une amende de 4 000,00\$;
- Chef no 2 : une amende de 1 500,00\$;
- Chef no 3: une amende de 1 500,00\$;
- Condamner l'intimée au paiement des déboursés.
- Délai de 18 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés au moyen de paiements égaux et consécutifs jusqu'à paiement final.
- À défaut par l'intimée de respecter cette entente de paiement, le solde dû deviendra immédiatement exigible.

DISCUSSION :

[15] Le Conseil de discipline, en sanctionnant un professionnel qui a commis une ou des infractions, doit tenir compte des principes suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité auprès des autres membres et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.

[16] À cet égard, le Conseil tient compte des facteurs objectifs et subjectifs, aggravants ou atténuants.

[17] Le Conseil de discipline doit retenir comme facteurs objectifs les suivants:

- Les infractions reprochées à l'intimée sont sérieuses et se situent au

cœur même de la profession.

- Dans la présente affaire, il s'agit d'actes répétitifs qui concernent plusieurs clientes.
- L'infraction d'entrave au travail de la syndique est grave parce qu'il empêche cette dernière de compléter son enquête et d'assurer ainsi son rôle dans la mission de l'Ordre qui est d'assurer la protection du public.
- La conduite de l'intimée est tout à fait répréhensible et entache l'image de la profession.
- Le risque de récidive est toujours présent.
- La réhabilitation de l'intimée est liée intimement à son désir et sa détermination de prendre conseil auprès de son Ordre dans le but d'améliorer sa pratique et, ultimement, d'être à la fine pointe de son art.

[18] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs aggravants ou atténuants suivants:

- L'intimée est membre sans interruption de l'Ordre depuis le 14 décembre 2007.
- L'intimée n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- L'intimée reconnaît tardivement sa responsabilité alors qu'elle avait

l'opportunité de se conformer aux demandes répétées de la plaignante.

- L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à la première occasion après le dépôt de la présente plainte.

[19] Les facteurs d'exemplarité et de dissuasion doivent avoir préséance en ce qui concerne l'imposition des sanctions sur les trois chefs d'infraction de la plainte.

[20] Pour assurer la protection et la sécurité du public, il est impératif que la sanction ait un effet dissuasif auprès des membres de la profession puisque les infractions commises par l'intimée sont d'une gravité objective sérieuse.

[21] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000,00\$ sur le chef d'infraction 1, de 1 500,00\$ sur le chef d'infraction 2 et de 1 500,00\$ sur le chef d'infraction 3 rencontre l'objectif principal, soit la protection du public et satisfait au but recherché par cette sanction, soit la correction d'un comportement fautif.

[22] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises.

-
- [23] Les sanctions proposées ont aussi pour but de concilier l'objectif principal soit la protection du public, avec les droits de l'intimée à exercer de façon légitime sa profession d'orthophoniste.
- [24] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.
- [25] Le Conseil considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement:

RÉTIÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom des patientes de l'intimée mentionnées dans la présente plainte, ainsi que tout renseignement ou tout document permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction énoncée au chef d'infraction 1 de la plainte contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 114 et 59.2 du *Code des professions*.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction énoncée au chef d'infraction 2 de la plainte contrairement à l'article 22 du *Code de déontologie des*

membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 1, 14 et 42 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction énoncée au chef d'infraction 3 de la plainte contrairement à l'article 42 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 1 et 14 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

IMPOSE à l'intimée une amende de 4 000,00\$ pour l'infraction décrite au chef 1 de la plainte.

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 500,00\$ pour l'infraction décrite au chef 1 de la plainte.

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 500,00\$ pour l'infraction décrite au chef 3 de la plainte.

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés.

ACCORDE à l'intimée un délai de dix-huit mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés au moyen de versements égaux et

consécutifs. **À DÉFAUT** par l'intimée de respecter cette entente de paiement, le solde dû deviendra immédiatement exigible.

Me Jacques Parent, Président

**Mme Lucie Morin,
orthophoniste, Membre**

**Mme Sophie Waridel,
Audiologiste, Membre**

Me Manon Lavoie
Procureure de la partie plaignante

Mme Julie Lafrenière
Partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 26 septembre 2014

LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LA PLAIGNANTE

1. Arpenteurs-géomètres (Ordre des) c. Pépin, 2011 CANLII 93287 (QCOAGQ).
2. Chambre des notaires c. Viger, 2012 CANLII 86328 (QCCDNQ).